



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 9 juin 2026

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 9 juin 2026, à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M. Nicolas Dufour, maire
M. Alexis Delage, conseiller
M. Benoit Delisle, conseiller
M. Éric Lepage, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M^{me} Karine Benoit, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Luc Rhéaume, conseiller
M^{me} Marlène Diallo, conseillère
M^{me} Martine Roux, conseillère
M. Normand Urbain, conseiller
M. Raymond Masse, conseiller

Est absente : M^{me} Chantal Routhier, conseillère

Sont aussi présents : M^{me} Vivianne Joyal, directrice générale
M. Martin Belzile, directeur général adjoint
M^e Marc Giard, greffier

M^e Marc Giard, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Monsieur le Président à 19 h.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR
LE GREFFIER**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, ouvre la séance à 19 h et le greffier constate le quorum.

**2 RÉOLUTION NUMÉRO CM 142-09-06-26
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Benoit Delisle
Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

En ajoutant le document suivant au point 5 - Dépôt de divers documents :

- Certificat du greffier - Registre - Règlement d'emprunt 695

En ajoutant les points suivants :

- 7.10 Adoption de la Politique de la famille et des personnes âgées 2026-2036 de la Ville de Repentigny
- 7.11 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture



En modifiant la numérotation des rubriques en conséquence.

ADOPTÉE

3 PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, dépose la liste des personnes qui ont transmis des questions par courriel au conseil municipal. Il reçoit également les questions des personnes présentes qui se sont inscrites au registre.

**4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 143-09-06-26
ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DU 12 MAI 2026**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 mai 2026 et qu'il soit signé par Monsieur le Maire et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil municipal de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- CE 2026-03-04 - Procès-verbal;
- CE 2026-03-18 - Procès-verbal;
- CE 2026-05-06 - Procès-verbal;
- CE 2026-05-20 - Procès-verbal;
- Procès-verbal de correction - Règlement 688;
- Procès-verbal de correction - Résolution CM 147-11-05-21;
- Résolution CE 251-20-05-26 + liste des contrats - période 1 à 4 de l'année 2026;
- Certificat du greffier - Registre - Règlement d'emprunt 695.

**6.1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 144-09-06-26
DM - ENCLUME - 8, RUE DES BOULEAUX - LOT 1 750 661 -
2026-0236 (UDD-MB)**

À 20 h 12, la directrice générale, Madame Vivianne Joyal, se retire de la séance du conseil municipal.



ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de réduire la profondeur d'un lot exprimée par le débordement théorique hors du lot sur 3,38 m d'un rectangle établi par la largeur (15 m minimum) et la longueur (27 m minimum) réglementaires afin de diviser le terrain en 2 lots et d'ériger un bâtiment principal (habitation unifamiliale) sur l'un des 2 lots créés, alors que le règlement exige l'insertion complète d'un tel rectangle représentant les dimensions minimales réglementaires sur l'immeuble situé au 8, rue des Bouleaux, portant le numéro de lot 1 750 661;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque, malgré la dérogation mineure, le lot créé pour un bâtiment projeté est cohérent avec les lots existants voisins;

ATTENDU QUE le lot créé est facilement constructible amenant un bâtiment intégré aux bâtiments existants;

ATTENDU QUE le lot créé répond à la vision favorable pour une densification douce des quartiers résidentiels;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 034-07-05-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Masse

Appuyé par : Alexis Delage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la profondeur d'un lot exprimée par le débordement théorique hors du lot sur 3,38 m d'un rectangle établi par la largeur (15 m minimum) et la longueur (27 m minimum) réglementaires afin de diviser le terrain en 2 lots et d'ériger un bâtiment principal (habitation unifamiliale) sur l'un des 2 lots créés, alors que le règlement exige l'insertion complète d'un tel rectangle représentant les dimensions minimales réglementaires sur l'immeuble situé au 8, rue des Bouleaux, portant le numéro de lot 1 750 661, telle que déposée.

ADOPTÉE

6.1.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 145-09-06-26
DM - TECH DESIGN - 1424, RUE DE LA CANIAPISCAU -
LOT 4 427 177 - 2026-0239 (UDD-MB)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre un agrandissement, comportant un toit plat, du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement exige un toit d'une pente de 1/4 minimum sur l'immeuble situé au 1424, rue de la Caniapiscau, portant le numéro de lot 4 427 177;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque la localisation de 2 fenêtres à l'étage ne permet pas la conception d'une pente de 1/4 minimum pour l'agrandissement;

ATTENDU QUE le toit couvrant le corps principal du bâtiment respecte l'exigence d'une pente de toit de 1/4 minimum;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté est entièrement dans la cour arrière, donc pas visible de la voie publique;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 035-07-05-26;



ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de permettre un agrandissement, comportant un toit plat, du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement exige un toit d'une pente de 1/4 minimum sur l'immeuble situé au 1424, rue de la Caniapiscau, portant le numéro de lot 4 427 177, telle que déposée.

ADOPTÉE

6.1.3

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 146-09-06-26

DM - CÉDRIK DOUCET - 3, RUE ENCHANTÉE - LOT 2 386 020 - 2026-0240 (UDD-MB)

ATTENDU QUE la demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire isolé (garage) desservant une habitation unifamiliale isolée :

- permettre l'implantation d'un garage dans la cour avant alors que le règlement permet l'implantation dans les cours latérales ou arrière;
- autoriser une superficie gazonnée et paysagée de la cour avant représentant un ratio de 45 % alors que le règlement exige un ratio de 50 % minimum;

sur l'immeuble situé au 3, rue Enchantée, portant le numéro de lot 2 386 020;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la demande de dérogations mineures respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;

ATTENDU QUE les dispositions en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peuvent faire l'objet d'une demande de dérogations mineures puisqu'elles ne sont pas relatives à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;



ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations mineures;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque les contraintes réglementaires imposées par la présence de la bande riveraine et des zones inondables limitent la localisation d'un bâtiment accessoire ailleurs sur ce terrain;

ATTENDU QU'une remise a longtemps été localisée dans cette portion de la cour avant;

ATTENDU QUE l'architecture du garage projeté est de qualité supérieure et harmonisée avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE la présence des arbres et arbustes séparant cette portion de la cour avant avec le terrain voisin;

ATTENDU QUE les dérogations mineures doivent faire l'objet d'une décision de la MRC puisque l'immeuble est situé dans une zone de contraintes;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 032-07-05-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Marlène Diallo

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire isolé (garage) desservant une habitation unifamiliale isolée :

- permettre l'implantation d'un garage dans la cour avant alors que le règlement permet l'implantation dans les cours latérales ou arrière;
- autoriser une superficie gazonnée et paysagée de la cour avant représentant un ratio de 45 % alors que le règlement exige un ratio de 50 % minimum;

sur l'immeuble situé au 3, rue Enchantée, portant le numéro de lot 2 386 020, tel que déposé.

ADOPTÉE

6.1.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 147-09-06-26
DM - FRANCE GAGNÉ - 92, RUE JEANNE-MANCE -
LOT 2 097 778 - 2026-0241 (UDD-MB)



ATTENDU QUE la demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale isolée afin d'y aménager un logement secondaire :

- réduire la marge avant, de ce terrain de coin de rue, vis-à-vis l'arc de cercle, à 3,62 m alors que le règlement exige une marge de 3,7 m minimum;
- réduire la distance entre le balcon avant et la ligne avant à 2,82 m alors que le règlement exige une distance de 3 m minimum;
- permettre la localisation d'une porte d'entrée extérieure, d'un logement secondaire, sur la façade avant secondaire alors que le règlement permet que cette porte soit située en façades latérales ou arrière;

sur l'immeuble situé au 92, rue Jeanne-Mance, portant le numéro de lot 2 097 778;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;

ATTENDU QUE les dispositions en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peuvent faire l'objet de dérogations mineures puisqu'elles ne sont pas relatives à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la marge avant réduite à 3,62 m vis-à-vis l'arc de cercle implique uniquement le coin de l'agrandissement et a peu d'impact sur l'implantation de l'agrandissement dans son ensemble;

ATTENDU QUE la galerie avant est reconstruite avec une largeur conventionnelle de 1,22 m et que la marge avant existante à 4,04 m rendent difficile le respect de la distance de 3 m minimum;

ATTENDU QUE le terrain est adjacent à 2 rues et engendre ainsi au bâtiment 2 façades avant limitant la localisation d'une porte d'accès;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application du règlement force l'emplacement de la porte d'accès au logement secondaire sur le mur arrière n'étant pas ainsi optimisé par rapport au stationnement;



ATTENDU les résolutions du conseil municipal, aux séances du 14 mars 2023 et du 9 juillet 2024, portant respectivement les numéros CM 056-14-03-23 et CM 221-09-07-24 accordant des dérogations mineures pour la localisation d'une porte d'entrée extérieure d'un logement d'appoint sur une façade avant secondaire, servant de référence à la présente demande de dérogations mineures;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 031-07-05-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder la demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale isolée afin d'y aménager un logement secondaire :

- réduire la marge avant, de ce terrain de coin de rue, vis-à-vis l'arc de cercle, à 3,62 m alors que le règlement exige une marge de 3,7 m minimum;
- réduire la distance entre le balcon avant et la ligne avant à 2,82 m alors que le règlement exige une distance de 3 m minimum;
- permettre la localisation d'une porte d'entrée extérieure, d'un logement secondaire, sur la façade avant secondaire alors que le règlement permet que cette porte soit située en façades latérales ou arrière;

sur l'immeuble situé au 92, rue Jeanne-Mance, portant le numéro de lot 2 097 778, telle que déposée.

ADOPTÉE

**6.1.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 148-09-06-26
DM - CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS -
945, RUE NOISEUX - LOT 2 390 225 - 2026-0273 (UDD-MB)**

ATTENDU la demande de dérogations mineures dont l'objet est d'autoriser la localisation d'une génératrice dans la cour avant à plus de 34 m de la ligne avant et protégée par une clôture de 2,13 m de hauteur afin d'apporter une alimentation électrique d'appoint au bâtiment principal, à usage d'école primaire, alors que le règlement permet la localisation d'une génératrice dans les cours latérales ou arrière et une clôture d'une hauteur de 1,5 m maximum, sur l'immeuble situé au 945, rue Noiseux, portant le numéro de lot 2 390 225;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;



ATTENDU QUE les dispositions en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peuvent faire l'objet de dérogations mineures puisqu'elles ne sont pas relatives à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la cour avant est réorganisée pour l'efficacité de l'entretien des équipements mécaniques alors que les cours latérales et arrière sont maintenues pour des aires récréatives des élèves, justifiant ainsi la localisation d'une génératrice dans la cour avant;

ATTENDU QUE la localisation d'une génératrice dans la cour avant facilite l'entretien de cet équipement;

ATTENDU QUE la localisation d'une génératrice dans la cour avant à plus de 34 m de la ligne avant libère grandement la marge avant prescrite de 7,5 m minimum;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 037-07-05-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder la demande de dérogations mineures dont l'objet est d'autoriser la localisation d'une génératrice dans la cour avant à plus de 34 m de la ligne avant et protégée par une clôture de 2,13 m de hauteur afin d'apporter une alimentation électrique d'appoint au bâtiment principal, à usage d'école primaire, alors que le règlement permet la localisation d'une génératrice dans les cours latérales ou arrière et une clôture d'une hauteur de 1,5 m maximum, sur l'immeuble situé au 945, rue Noiseux, portant le numéro de lot 2 390 225, à la condition que des arbustes soient plantés devant la clôture.

ADOPTÉE



6.2.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 149-09-06-26
DM ET PIIA - CANADIAN TIRE / GROUPE BC2 -
115, BOULEVARD BRIEN - LOT 4 428 159 - 2026-0237 (UDD-MB)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est d'augmenter la superficie totale d'enseignes murales permises à 98 m² répartie sur 12 enseignes afin de permettre le remplacement des enseignes murales existantes sur le bâtiment principal, à usage commercial, alors que le règlement permet une superficie totale de 76,4 m² maximum sur l'immeuble situé au 115, boulevard Brien, portant le numéro de lot 4 428 159;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE les 15 enseignes existantes totalisant 110,49 m² ont été autorisées antérieurement en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #442;

ATTENDU QUE le cadre réglementaire portant sur les enseignes dans le Règlement sur les PIIA #442 a été transféré sous la forme de normes dans le Règlement de zonage #438 et est entré en vigueur le 26 juin 2025;

ATTENDU QUE l'application du Règlement de zonage #438, relativement aux enseignes, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque la méthode actuelle pour déterminer la superficie permise des enseignes murales se calcule à partir de la longueur de la façade principale alors que le nombre et la superficie totale des enseignes existantes ont été autorisés selon des objectifs et des critères d'évaluation, visant l'intégration des enseignes, contenus dans le Règlement sur les PIIA #442;

ATTENDU QUE les enseignes murales actuelles sont dérogatoires et protégées par droits acquis concernant la superficie totale de 110,49 m²;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage #438, actuellement en vigueur, ne permet pas de remplacer l'une des enseignes dérogatoires par une autre enseigne dérogatoire même si la superficie est plus petite;



ATTENDU QUE le nombre d'enseignes et la superficie totale des enseignes sont diminués dans ce projet;

ATTENDU QUE le remplacement des enseignes vise à respecter les exigences de la Loi 96 appliquée par l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU les plans de construction et d'enseignes du Groupe BC2 datés du 9 avril 2026, déposés par Canadian Tire, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, la modification des enseignes murales et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 115, boulevard Brien, portant le numéro de lot 4 428 159;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous CCU 033-07-05-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Benoit Delisle

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est d'augmenter la superficie totale d'enseignes murales permises à 98 m² répartie sur 12 enseignes afin de permettre le remplacement des enseignes murales existantes sur le bâtiment principal, à usage commercial, alors que le règlement permet une superficie totale de 76,4 m² maximum sur l'immeuble situé au 115, boulevard Brien, portant le numéro de lot 4 428 159, telle que déposée;

ET;

D'approuver les plans de construction et d'enseignes du Groupe BC2 datés du 9 avril 2026, déposés par Canadian Tire, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, la modification des enseignes murales et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 115, boulevard Brien, portant le numéro de lot 4 428 159, aux conditions suivantes :

- fournir un plan d'aménagement paysager d'un architecte du paysage;
- déposer des garanties financières de 10 000 \$ pour les travaux de rénovation du bâtiment principal et de 20 000 \$ pour la réalisation des aménagements paysagers pour un total de 30 000 \$.

ADOPTÉE



6.3.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 150-09-06-26
PIIA - LES CONSTRUCTIONS CHARPENT-TOIT / STUDIO
SCALES - 1052, RUE NICOLAS - LOT 2 185 991 - 2026-0243
(UDD-MB)**

ATTENDU le plan d'implantation de CRGH Arpenteurs-Géomètres daté du 8 avril 2026 et les plans de construction de Studio Scales datés du 9 avril 2026, déposés par Les Constructions Charpent-Toit, concernant la reconstruction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, suite à la démolition et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 1052, rue Nicolas, portant le numéro de lot 2 185 991;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 036-07-05-26 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le plan d'implantation de CRGH Arpenteurs-Géomètres daté du 8 avril 2026 et les plans de construction de Studio Scales datés du 9 avril 2026, déposés par Les Constructions Charpent-Toit, concernant la reconstruction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, suite à la démolition et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 1052, rue Nicolas, portant le numéro de lot 2 185 991, tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 151-09-06-26
PIIA - JADE DUBÉ ET WILLIAM FORTIN / BDA ARCHITECTURE
- 213, CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE - LOT 6 551 364 - 2026-0287
(UDD-NND)**

ATTENDU le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 20 mai 2026 et les plans de construction de BDA Architecture (version corrigée), dossier 2026-JW, datés du 18 mai 2026, déposés par M^{me} Jade Dubé et M. William Fortin, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, sur un terrain vacant en milieu construit, suite à la démolition, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 213, chemin de la Presqu'île, portant le numéro de lot 6 551 364;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442 de la Ville de Repentigny;



ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 040-27-05-26 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 20 mai 2026 et les plans de construction de BDA Architecture (version corrigée), dossier 2026-JW, datés du 18 mai 2026, déposés par M^{me} Jade Dubé et M. William Fortin, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, sur un terrain vacant en milieu construit, suite à la démolition, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 213, chemin de la Presqu'île, portant le numéro de lot 6 551 364 à la condition de déposer une garantie financière de 5 000 \$ pour les travaux de construction du bâtiment principal et la réalisation des aménagements paysagers.

ADOPTÉE

7.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 152-09-06-26
PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DURABLE DES EAUX
PLUVIALES – COMMERCE ET INDUSTRIES (PMGDEP
2025-2027) - 2026-0229 (UDD-JT)**

CONSIDÉRANT les objectifs de la planification stratégique 2023-2027 de la Ville de Repentigny à développer et renforcer un territoire durable et résilient;

CONSIDÉRANT la confirmation et l'acceptation de l'aide financière de 250 000 \$ accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du *Programme pour la gestion des eaux de pluie (PGDEP)*;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville à respecter l'ensemble des lois, règlements, modalités du PGDEP ainsi que les exigences de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes prévus à la convention d'aide financière;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de soutenir financièrement les propriétaires de commerces et d'industries à réduire la surcharge des eaux de pluie de leurs propriétés dans le réseau pluvial municipal;

CONSIDÉRANT QUE les secteurs industriels et commerciaux demeurent peu couverts par les différents programmes municipaux d'aide existants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Karine Benoit



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le Programme municipal de gestion durable des eaux pluviales – Commerces et Industries (PMGDEP) 2025-2027;

D'affecter une somme de 250 000 \$ à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté en conformité avec les termes du règlement numéro 536;

D'autoriser Julie Tellier, cheffe de division transition écologique, à agir pour et au nom de la Ville dans tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus, le tout tel que décrit au sommaire décisionnel 2026-0229.

ADOPTÉE

7.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 153-09-06-26
DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – QUALITÉ DU
TRANSPORT ADAPTÉ**

À 20 h 24, le maire, Monsieur Nicolas Dufour, se retire de la séance durant les délibérations du conseil municipal. La mairesse suppléante, Madame Jennifer Robillard assure la présidence.

CONSIDÉRANT les difficultés constatées en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. E-20.1);

CONSIDÉRANT qu'une réelle intégration de ces clientèles demande la mise en place d'un transport adapté efficace;

CONSIDÉRANT les demandes de l'Alliance des regroupements d'usagers du transport adapté du Québec (ARUTAQ), appuyée par l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH) et la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), et le dépôt de leur Manifeste pour un transport adapté québécois digne, juste et équitable;

CONSIDÉRANT qu'Exo assure la prestation du service de transport adapté sur le territoire de Repentigny;

CONSIDÉRANT que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est responsable du financement de ce service et que des ressources financières adéquates sont essentielles pour permettre à Exo de répondre aux besoins croissants de la population;

CONSIDÉRANT que le transport adapté constitue un service indispensable à l'autonomie, à l'inclusion sociale et à la participation citoyenne des personnes en situation de handicap et de plusieurs autres citoyens en situation de vulnérabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la Ville de Repentigny demande au gouvernement du Québec, en ce qui concerne le transport adapté :



1. De promouvoir l'inclusion de dispositions non équivoques sur le transport adapté dans une politique nationale de mobilité inclusive et universelle et à agir concrètement pour mettre fin aux iniquités territoriales;
2. De mettre en place un programme de financement dédié à l'acquisition et au déploiement d'une flotte de véhicules adaptés capables de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap admissibles en leur fournissant un service personnalisé de porte à porte, sécuritaire et de qualité;
3. L'adoption de normes uniformes et rigoureuses en matière de sécurité dans les transports adaptés, incluant la formation obligatoire des chauffeurs aux mesures d'accompagnement sécuritaire et la mise en place de mécanismes indépendants de signalement et de suivi des incidents, afin d'assurer des déplacements sûrs et dignes pour tous les usagers;
4. De prévoir un financement indexé, équitable et prévisible permettant une réponse adéquate à la demande réelle en fonction de l'évolution démographique, notamment en s'assurant que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) dispose des ressources financières nécessaires pour soutenir adéquatement les services de transport adapté offerts par Exo;

Que la présente résolution soit transmise à la première ministre du Québec, M^{me} Christine Fréchette, le ministre des Transports et de la Mobilité durable, M. Benoit Charrette, les députés de L'Assomption et de Repentigny, M. François Legault et M^{me} Pascale Déry, la présidente de l'ARTM, M^{me} Ginette Sylvain, le président par intérim d'EXO, M. Pierre Fortin, la présidente de la CMM, M^{me} Soraya Martinez Ferrada, la présidente de l'OPHQ, M^{me} France Champigny et l'ensemble des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

7.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 154-09-06-26
2026-SP-022 - OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UN (1)
BALAI DE RUE COMPACT - 2026-0254 (TP-AB)**

La mairesse suppléante, Madame Jennifer Robillard, assure la présidence lors de la délibération du conseil municipal, le maire, Monsieur Nicolas Dufour ayant quitté la séance.

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'acquisition d'un balai de rue compact pour le Service des travaux publics (contrat 2026-SP-022);

ATTENDU QU'une (1) seule soumission a été reçue et ouverte publiquement le 28 avril 2026, à savoir :

- | | |
|---------------|---------------|
| 1. Cubex Ltée | 384 975,78 \$ |
|---------------|---------------|

Ce montant comprend les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2026-0254;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 258-03-06-26;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Lepage

Appuyé par : Raymond Masse



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer le contrat à la firme Cubex Ltée pour l'acquisition d'un (1) balai de rue compact pour le Service des travaux publics, selon les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix, pour un montant total de 384 975,78 \$, incluant les taxes, celle-ci étant la plus basse soumission reçue et conforme;

Que cette dépense soit financée par le fonds de roulement, lequel sera remboursé annuellement par des versements égaux sur cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2027, en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 155-09-06-26

2026-SPP-049 - OCTROI DE MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS POUR LES PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE - TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES - RUE NOTRE-DAME (ENTRE THOUIN ET LÉVESQUE) - 2026-0285 (GI-MR)

À 20 h 27, Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, réintègre la séance du conseil municipal et assure de nouveau la présidence.

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour le mandat de services professionnels pour les plans, les devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures de la rue Notre-Dame, entre Thouin et Lévesque (contrat 2026-SPP-049);

ATTENDU QUE sept (7) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 21 avril 2026, à savoir :

1. SHELLEX
2. ARTELIA Canada Itée
3. Stantec Experts-conseils Itée
4. EFEL
5. GBI Experts-Conseils Itée
6. GHD Consultants Itée
7. EXP.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2026-0285;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 260-03-06-26.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer à la firme GBI Experts-Conseils inc. le mandat de services professionnels pour les plans, les devis et la surveillance des travaux de réfection des infrastructures de la rue Notre-Dame, entre Thouin et Lévesque, au montant de 943 956,25 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2026-0285, celle-ci ayant obtenu le meilleur pointage;



Que la portion plans et devis au montant de 342 792,21 \$, taxes incluses, soit financée par le règlement d'emprunt numéro 652 décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536;

Que la portion surveillance au montant de 601 164,04 \$, taxes incluses, soit conditionnelle à la promulgation des futurs règlements d'emprunts décrétant cette dépense et pourvoyant à son financement, le tout selon les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.5

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 156-09-06-26
2026-SPP-121 - OCTROI DE MANDAT - SERVICES
PROFESSIONNELS POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET
CARACTÉRISATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS SUR
DIVERSES RUES - 2026-0294 (GI-MR)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour le mandat pour des services professionnels pour l'étude géotechnique et de caractérisations environnementales sur diverses rues (contrat 2026-SPP-121);

ATTENDU QUE treize (13) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 7 mai 2026, à savoir :

1. Construction & Expertise PG
2. Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc.
3. Solmatech inc.
4. Eurêka Environnement
5. Les Services EXP inc.
6. Englobe Corp
7. Laboratoire GS inc.
8. Environnement LCL inc.
9. 9152-4629 Québec inc. - Geninovation
10. Artelia Canada inc.
11. SCP Geotek inc.
12. ABS
13. Enviroc Groupe Fondasol

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2026-0294;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 262-03-06-26.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Alexis Delage

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer à la firme Solmatech inc. le mandat pour des services professionnels pour l'étude géotechnique et de caractérisations environnementales sur diverses rues au montant de 356 325,52 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2026-0294, celle-ci ayant obtenu le meilleur pointage;

Que la portion pour la rue D'Argenson au montant de 31 851,65 \$, taxes incluses, soit financée par le règlement d'emprunt numéro 562 décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536;



Que la portion des autres rues au montant de 324 473,87 \$, taxes incluses, soit financée par le règlement d'emprunt numéro 652 décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

**7.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 157-09-06-26
CONTRATS - FOURNISSEURS AMÉRICAINS - 2026-0299
(COM-AFL)**

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux*, tel que modifié par le décret 211-2026 du 25 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Lepage
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'entériner les contrats à des fournisseurs américains mentionnés au document joint au présent sommaire décisionnel 2026-0299 pour l'année 2026;

Que cette dépense soit financée à même le budget de fonctionnement visé décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

**7.7 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 158-09-06-26
DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AU
31 DÉCEMBRE 2025 ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT - 2026-0206 (FIN-MJ)**

Il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Normand Urbain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De prendre acte du dépôt des documents suivants :

- États financiers consolidés au 31 décembre 2025;
- Rapport de l'auditeur indépendant au 31 décembre 2025;
- Sommaire de l'information financière consolidée au 31 décembre 2025;
- Rapport du maire sur les faits saillants 2025.

ADOPTÉE

**7.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 159-09-06-26
DÉPÔT - RAPPORT FINANCIER DE L'ORGANISME DU
PÉRIMÈTRE COMPTABLE - RÉSULTATS ET EXCÉDENTS - AU
31 DÉCEMBRE 2025 - 2026-0207 (FIN-MJ)**

Il est



Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De prendre acte du dépôt du rapport financier de l'organisme du périmètre comptable, la Société de développement récréotouristique de Repentigny, au 31 décembre 2025.

ADOPTÉE

7.9

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 160-09-06-26
VIREMENTS D'EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS
SUITE AU DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS 2025
- 2026-0208 (FIN-MJ)**

Il est

Proposé par : Benoit Delisle
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'affecter les sommes provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté aux postes d'excédents de fonctionnement affectés identifiés à l'annexe A joint au sommaire décisionnel 2026-0208 et d'autoriser la trésorière à effectuer les virements en conséquence;

D'autoriser l'annulation des affectations identifiées à l'annexe B jointe au même sommaire et d'autoriser la trésorière à effectuer les virements en conséquence.

ADOPTÉE

7.10

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 161-09-06-26
ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES ÂÎNÉES 2026-2036 DE LA VILLE DE REPENTIGNY
- 2026-0317 (SVC-SG)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Repentigny reconnaît l'importance de soutenir les familles et les personnes aînées en leur offrant un milieu de vie inclusif, sécuritaire et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de la famille et des personnes aînées constitue un outil stratégique permettant d'orienter les décisions et les actions municipales en fonction des besoins évolutifs de la population;

CONSIDÉRANT QUE cette troisième édition de la Politique de la famille et des personnes aînées reflète la volonté du conseil municipal de favoriser un développement harmonieux et durable, en tenant compte des réalités intergénérationnelles;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de consultation et de collaboration réalisée auprès de la population, des organismes et des partenaires du milieu a permis d'identifier les principaux enjeux et priorités d'intervention pour les prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Marlène Diallo
Appuyé par : Éric Lepage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



Que le conseil municipal adopte la 3^e édition de la Politique de la famille et des personnes âgées (PFA) 2026-2036 de la Ville de Repentigny;

Que cette politique constitue un cadre de référence pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions municipales destinées aux familles et aux personnes âgées;

Que le Service de la vie citoyenne soit mandaté, par l'entremise de la division Soutien à la vie communautaire, pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ladite politique;

Que la Ville poursuive sa collaboration avec la population, les organismes et les partenaires afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de ladite politique;

Que la politique soit rendue disponible sur les plateformes numériques de la Ville et transmise aux partenaires concernés;

Que le plan d'action découlant de cette politique soit présenté pour adoption à une séance ultérieure.

ADOPTÉE

7.11

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 162-09-06-26
DEMANDE D'EXEMPTION MUNICIPALE POUR LA
CERTIFICATION EN ARBORICULTURE

ATTENDU QUE depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après *le certificat*), conformément à l'article 312.103 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier;

ATTENDU QUE l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire;

ATTENDU QUE pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires;

ATTENDU QUE dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employés et employés cols bleus;

ATTENDU QUE le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Marlène Diallo

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la Ville de Repentigny demande au ministre du Travail de modifier le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, Monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification, et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

**9.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 163-09-06-26
 MOUVEMENTS DE PERSONNEL-CADRE - DU 20 MAI AU 8 JUIN
 2026 - 2026-0280 (RH-JFH)**

Il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De nommer temporairement Odile Montfils-Ratelle au poste de conseillère en rémunération et avantages sociaux au Service des ressources humaines et d'accorder une prime de fonction supérieure de 15 % rétroactivement au 1^{er} juin 2026, et ce, jusqu'au 24 décembre 2027. Cette nomination est nécessaire afin d'effectuer le remplacement de la titulaire du poste pendant son congé de maternité.

ADOPTÉE

**9.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 164-09-06-26
 MOUVEMENTS DE PERSONNEL-CADRE - DU 6 MAI AU 2 JUIN
 2026 - 2026-0293 (RH-JFH)**

Il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Alexis Delage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les mouvements de personnel-cadre du 6 mai au 2 juin 2026, tel qu'en font foi les recommandations du sommaire décisionnel 2026-0293, à savoir :

1. De prolonger l'affectation temporaire de M. Marcel Leblanc au poste de contremaître (classe 5, échelon 8) au Service des travaux publics - division voirie et entretien des réseaux pour la période du 2 au 22 mai 2026. Cette prolongation est nécessaire afin d'effectuer les remplacements des contremaîtres en vacances;



2. De nommer M. Jonathan Blain au poste de contremaître - gestion de bâtiments (classe 5, échelon 4) au Service des travaux publics - division bâtiments à compter du 29 juin 2026. M. Blain devra effectuer une période de probation-cadre de six (6) mois. Cette embauche est nécessaire afin de pourvoir le poste laissé vacant suite au changement de poste de l'ancien titulaire;
3. De nommer M. Jean-Philippe Petitpas au poste de chargé de projets majeurs (classe 9, échelon 8) au Service de la gestion des infrastructures et des eaux à compter du 6 juillet 2026. M. Petitpas devra effectuer une période de probation-cadre de six (6) mois. Cette embauche est nécessaire afin de pourvoir le poste laissé vacant depuis le départ de la précédente titulaire.

ADOPTÉE

9.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 165-09-06-26
APPROBATION - RENOUELEMENT DE CONTRAT DE
TRAVAIL - 2026-0174 (RH-JFH)**

Il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le renouvellement du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Repentigny et Madame Manon Fortin à titre de directrice du Service de la vie citoyenne, pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2026, aux conditions plus amplement décrites à ce contrat ci-joint;

D'autoriser Monsieur le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant à signer pour et au nom de la Ville, ce contrat.

ADOPTÉE

10.1.1

**179-22 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil municipal, moi, Martine Roux, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 179-22 intitulé : *Règlement modifiant le règlement 179 relatif à la circulation et au stationnement*.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

PRÉSENTATION :

OBJET : Intégrer les signalisations approuvées par résolution aux annexes du règlement de circulation, intégration d'une infraction générale de non-respect de la signalisation et ajustement des amendes.

PORTÉE : Tout le territoire.



10.1.2

1257-27 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1257 DE L'ANCIENNE VILLE DE REPENTIGNY CONCERNANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE, AINSI QUE LA TARIFICATION

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil municipal, moi, Luc Rhéaume, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 1257-27 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 1257 de l'ancienne Ville de Repentigny concernant la période de référence pour la consommation de l'eau potable, ainsi que la tarification.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

PRÉSENTATION :

OBJET : Établir la tarification applicable à la consommation d'eau potable pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

PORTÉE : Ensemble du territoire.

10.4.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 166-09-06-26
663 - RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE VENTE D'ARTICLES D'OCCASION ET DE PRÊT SUR GAGE**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 mai 2026, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 663;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 663 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : Régir les activités commerciales de vente d'articles d'occasion et de prêt sur gage sur le territoire de la Ville, en remplacement du chapitre V du règlement 140.

PORTÉE : Tout le territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Alexis Delage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 663 intitulé : *Règlement sur les activités commerciales de vente d'articles d'occasion et de prêt sur gage* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



11

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

À 20 h 42, le conseiller, Monsieur Luc Rhéaume, se retire de la séance du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.

12

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 167-09-06-26
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De décréter la levée de la séance du conseil municipal à 20 h 50.

ADOPTÉE


M^e Marc Giard
Greffier


M. Nicolas Dufour
Maire